

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC Etat-major de direction Documentation et Information fiscale

FEUILLE CANTONALE



PREFACE

La Feuille cantonale sert de complément aux thèmes traités dans la publication des Informations fiscales et renvoie aux Brochures fiscales. A ce jour, elle se réfère à l'imposition sur le revenu et la fortune des personnes physiques. L'accent est mis sur les particularités fiscales de la compétence du canton en vertu de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) en faisant référence aux extraits de lois ad hoc.

Etat: janvier 2018

Editeur / Auteur

Administration fédérale des contributions AFC Etat-major de direction Documentation et Information fiscale Eigerstrasse 65 3003 Berne ist@estv.admin.ch www.estv.admin.ch

Feuille cantonale Valais Légende

Légende



Ce symbole renvoie dans les *Informations fiscales* au passage concerné pour une lecture plus approfondie du thème traité.



En cliquant sur ce symbole, vous accédez directement aux différentes *Brochures fiscales* (tabelles qui synthétisent les données de la Confédération et des cantons) valables pour la période fiscale (2017).



Le simulateur fiscal vous permet de calculer approximativement vos impôts.

Table des matières

Bases légales	4
L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques	
L'impôt sur le revenu	5
Revenus	5
Revenus exonérés	6
Détermination du revenu net	6
Détermination du revenu imposable	10
Calcul de l'impôt	
La progression à froid	14
L'impôt sur la fortune	15
Objet de l'impôt sur la fortune	15
Estimation de la fortune	15
Détermination de la fortune imposable	15
Calcul de l'impôt	16
L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les communes et les paroisses	18
L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les communes	18
L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les paroisses	19
Administration fiscale cantonale	20

Feuille cantonale Valais Bases légales

Bases légales

- 642.1 Loi fiscale du 10 mars 1976 (LF)
- 642.100 Règlement d'application de la loi fiscale du 25 août 1976 (RALF)
- 642.300 Ordonnance concernant la fixation du caractère confiscatoire de l'impôt sur la fortune du 14 août 2002 (OCF)*
- 180.1 Loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais du 13 novembre 1991 (LREE)
- D'autres ordonnances et arrêtés sont publiés dans sous le lien Recueil des lois valaisannes.

^{*} Cette abréviation a été déterminée spécialement pour cette feuille cantonale.

L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques

L'impôt sur le revenu

(Art.12 - 33d, 236, 237 et 241 LF; Art. 4 - 17 RALF)



Revenus

(Art. 12 - 19 LF; Art. 4 - 15 RALF)

Le revenu total brut se compose notamment du revenu provenant de l'activité dépendante ou indépendante, y compris les revenus accessoires ou ceux acquis en compensation, des rendements imposables de la fortune mobilière et immobilière, des prestations en capital découlant de la prévoyance ainsi que des gains de loteries mais aussi de la valeur locative pour des personnes utilisant leur propre logement.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Imposition partielle des rendements de participations de la fortune commericale et de la fortune privée



Art. 16, al. 1bis LF

1^{bis} Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participations (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 60 pour cent, lorsque ces droits de participations équivalent à 10 pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Revenus provenant de la prévoyance (1)



Art. 18, al. 3 LF

³ Les prestations provenant de la prévoyance professionnelle qui ont débuté ou qui sont échues au 1er janvier 1987 seront imposées de la manière suivante :

- Début ou échéance avant le 1er janvier 1983 :
 - a) à raison de 60% si les prestations sur lesquelles se fonde la prétention du contribuable ont été effectuées exclusivement par lui-même ;
 - b) à raison de 80% si les prestations sur lesquelles se fonde la prétention du contribuable n'ont été effectuées qu'en partie par lui-même, mais au moins à raison d'un cinquième ou si ces prestations découlent d'une assurance risque pur.
- B. Début ou échéance entre le 1er janvier 1983 et le 1er janvier 1987 :
 - a) à raison de 80% pour les prestations mentionnées à l'alinéa 3 A a ;
 - b) à raison de 90% pour les prestations mentionnées à l'alinéa 3 A b.
- C. Début ou échéance entre le 1er janvier 1987 et le 1er janvier 2002 pour autant que le rapport de prévoyance existe au 31 décembre 1984 :
 - a) à raison de 80 pour cent pour les prestations mentionnées à l'alinéa 3 A a ;
 - b) à raison de 90 pour cent pour les prestations mentionnées à l'alinéa 3 A b.

Pension alimentaire

Art. 19, let. e LF

Les autres revenus imposables comprennent notamment :

la pension alimentaire, versée sous forme de rente ou de prestation en capital, obtenue pour elle-même par la personne contribuable divorcée ou séparée judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale. Les prestations en capital sont imposées selon l'article 33 alinéa I ;

Art. 33, al. 1 LF

¹ Lorsque le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, l'impôt se calcule compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de l'indemnité unique.



Revenus exonérés

(Art. 20 LF)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Exonération de la solde des sapeurs-pompiers



Art. 20, let. j LF

Sont seuls exonérés de l'impôt :

la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 8'000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu. la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées ;

Détermination du revenu net

(Art. 21 - 29 et 241 LF; Art. 15 - 16bis RALF)

Le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus imposables les frais et les déductions générales.



Déductions

(Art. 22 - 29 et 241 LF; Art. 15 - 16bis RALF)



Frais

(Art. 22 – 28 LF; Art. 16 et 16bis RALF)





Art. 22, al. 1, let. a LF

¹ Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont notamment :

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

les frais de déplacement nécessaires entre le domicile fiscal et le lieu de travail ;

Extrait du Guide de la déclaration d'impôts 2017

Vélo, cyclomoteur ou motocycle léger (cylindrée jusqu'à 50 cm³ plaque

(Cyllilatee)	jusqu a 50 G	ii piaque			
immatriculation avec fond jaune)			jusqu'à p/an	Fr. 700.00	
Scooter ou motocycle de plus de 50 cm ³			jusqu'à km	Fr.	0.40
Voiture	de	0 km à	15'000 km	Fr.	0.70
	de	15'001 km à	17'500 km	Fr.	0.65
	de	17'501 km à	20'000 km	Fr.	0.60
	de	20'001 km à	25'000 km	Fr.	0.55
	de	25'001 km à	30'000 km	Fr.	0.45
	de	30'001 km à	40'000 km	Fr.	0.40

Déduction annuelle forfaitaire



Art. 22, al. 1, let. c et al. 2 LF

- ¹ Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont notamment :
- les autres frais indispensables à l'exercice de la profession; l'article 29 alinéa 1 lettre n est ré-

Extrait du Guide de la déclaration d'impôts 2017

3 % du salaire net, min. Fr. 2'000.- max. Fr. 4'000.-.

Cette déduction inclut toutes les dépenses d'outillage nécessaires à l'exercice de la profession (y compris le matériel informatique, les logiciels et les ouvrages professionnels), les vêtements professionnels, les dépenses résultant de l'usure exceptionnelle des chaussures et des vêtements, de l'exécution de travaux pénibles ainsi que des frais d'utilisation d'une chambre de travail privée.

Gains accessoires – Déduction pour frais d'acquisition



Art. 22, al. 1, let. c et al. 2 LF

- ¹ Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont notamment :
- les autres frais indispensables à l'exercice de la profession; l'article 29 alinéa 1 lettre n est réservé :

Extrait du Guide de la déclaration d'impôts 2017

En règle générale, le contribuable peut déduire sans justification spéciale le 20 % des gains accessoires nets, au minimum Fr. 800. – mais au maximum Fr. 2'400. – par an. S'il fait valoir des déductions plus élevées, il en indiquera le détail avec pièces justificatives. Si les gains bruts sont inférieurs à Fr. 800. – par an, seul ce montant retenu peut être déduit.

Frais d'entretien d'immeubles



Art. 28. al. 2 - 4 LF

- ² Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien. les frais de remises en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers.
- Le Conseil d'Etat fixe par la voie d'une ordonnance dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien.
- ³ Sont en outre déductibles les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés.
- ⁴ Au lieu du montant effectif des frais et primes se rapportant aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire. Le Conseil d'Etat arrête cette déduction forfaitaire.

² Les frais professionnels sont estimés forfaitairement. Dans les cas de l'alinéa 1 lettres a et c, le contribuable peut justifier de frais plus élevés.

² Les frais professionnels sont estimés forfaitairement. Dans les cas de l'alinéa 1 lettres a et c, le contribuable peut justifier de frais plus élevés.

Art. 16, al. 1, let. b et al. 2, 3 et 5 RALF

- 1 Les frais liés à la fortune privée sont :
- b) pour la fortune immobilière :
 - 1. les frais effectifs;
 - au lieu des frais effectifs ainsi que des investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement assimilés aux frais d'entretien (section II), le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire.
- ² La déduction forfaitaire se calcule comme il suit :
- a) 10% du rendement brut des loyers ou de la valeur locative déterminante pour l'impôt sur le revenu, si l'âge du bâtiment au début de la période fiscale est inférieur ou égal à dix ans ;
- b) 20% du rendement brut des loyers ou de la valeur locative déterminante pour l'impôt sur le revenu, si l'âge du bâtiment au début de la période fiscale est supérieur à dix ans.
- ³ Le contribuable peut choisir, lors de chaque période fiscale et pour chaque immeuble, entre la déduction des frais effectifs et la déduction forfaitaire.
- ⁵ La déduction forfaitaire n'est pas applicable pour les immeubles utilisés par des tiers principalement à des fins commerciales.

Art. 16bis RALF

- ¹ Sont réputés investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, les frais encourus en vue de rationaliser l'énergie ou de recourir aux agents renouvelables. Sont considérés comme de telles mesures le remplacement d'éléments de construction ou d'installations vétustes et l'adjonction d'éléments de construction ou d'installations dans des bâtiments existants.
- ² Si les mesures précitées sont subventionnées par la collectivité publique, le contribuable ne peut faire valoir la déduction que sur la partie dont il doit supporter lui-même les frais.
- ³ Le Conseil d'Etat détermine les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux agents renouvelables.
- ⁴ Les taux de la déduction pour les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux agents renouvelables se montent à 50% au cours des cinq premières années après l'acquisition de l'immeuble et, passé ce délai, à 100%.



Déductions générales

(Art. 29 et 241h LF; Art. 15 RALF)

Primes et cotisations pour l'assurance-vie, accidents et maladie, intérêts de capitaux d'epargne



Art. 29, al. 1, let. g LF; Guide de la déclaration d'impôts 2017

- ¹ Sont déduits du revenu :
- g) les versements, cotisations et primes d'assurance-vie, d'assurances maladie et d'assurance accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre d, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant global de :
 - 1. pour les personnes mariées vivant en ménage commun :
 - 4'800 francs pour l'année fiscale de l'entrée en vigueur de la modification (année n)
 - 6'000* francs pour l'année n+1
 - 7'200 francs pour l'année n+2
 - 2. pour les autres contribuables :
 - 2'400 francs pour l'année fiscale de l'entrée en vigueur de la modification (année n)
 - 3'000* francs pour l'année n+1
 - 3'600 francs pour l'année n+2
 - 1'090 francs par enfant ou personne nécessiteuse pour lequel le contribuable peut faire valoir la déduction prévue à l'article 31 alinéa l lettre b.

Lorsque les conditions du partage de la déduction pour enfant au sens de l'article 31 alinéa 1 sont remplies, la déduction par enfant est partagée entre les deux parents.

Le Grand Conseil peut augmenter ces déductions maximales jusqu'à 30 pour cent.

*Montant pour l'année fiscal 2017.

Art. 241h LF

¹ L'augmentation des déductions forfaitaires des primes et cotisations d'assurances et intérêts d'épargne de l'article 29 alinéa 1 lettre g, pour l'année fiscale n+2 (2015) à 7'200 francs (personnes mariées vivant en ménage commun) et à 3'600 francs (autres contribuables) est différée.

² Le Grand Conseil peut décider chaque année de réaliser la troisième étape de l'augmentation des déductions de l'article 29 alinéa 1 lettre g pour le début de la période fiscale suivante.

Versements en faveur d'œuvres d'utilité publique en Suisse 🔍



Art. 29, al. 1, let. i LF

¹ Sont déduits du revenu :

les prestations bénévoles versées à des personnes morales qui sont exonérées des impôts en raison de leur but d'intérêt public ou de pure utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% du revenu net:

Déduction pour frais de maladie et frais liés à une handicap



Art. 29, al. 1, let. j et k LF

¹ Sont déduits du revenu :

- les frais provoqués par la maladie ou les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entrei) tien de laquelle il subvient, lorsque la personne contribuable supporte elle-même ces frais et que ceux-ci excédent 2% des revenus imposables diminués des déductions prévues aux articles 22 à 29 :
- les frais liés à un handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subk) vient lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même ces frais ;

Frais de garde des enfants



Art. 29, al. 1, let. I LF

¹ Sont déduits du revenu:

3'000 francs par enfant, pour la garde de ses propres enfants; les frais de garde par un tiers peuvent être déduits jusqu'à 3'000 francs au maximum par enfant, si l'enfant vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative. la formation ou l'incapacité de gain du contribuable; ces déductions sont accordées si l'enfant a moins de 14 ans et ne peuvent être cumulées:

Versement en faveur d'un parti politique 🔍



Art. 29, al. 1, let. m LF

1 Sont déduits du revenu :

- les cotisations et les versements, à concurrence d'un montant de 20'000 francs en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes :
 - 1. être inscrit au registre des partis politiques conformément à l'article 76a de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976 ;
 - 2. être représenté dans un parlement cantonal ;
 - 3. avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton.

Frais de formation et de perfectionnement



Art. 29, al. 1, let. n LF

¹ Sont déduits du revenu :

- les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion n) compris, jusqu'à concurrence de 12'000 francs à condition :
 - 1. que le contribuable possède un diplôme du degré secondaire II ou
 - 2. qu'il a plus de 20 ans révolus et qu'il ne s'agit pas de frais de formation engagés pour l'obtention d'un premier diplôme du degré secondaire II.

Déduction sur le revenu du conjoint 🔘



Art. 29, al. 2 LF; Guide de la déclaration d'impôts 2017

² Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant maximum de 5'500 (6'020) francs* est déduit du produit du travail le plus bas qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante dans sa profession, son commerce ou son entreprise. Le Grand Conseil peut augmenter cette déduction jusqu'à 30 pour cent.

*Montant indexé pour l'année fiscale 2017.

Détermination du revenu imposable

(Art. 31 et 31a LF)

Le revenu imposable correspond au revenu net diminué des montants exonérés. Celui-ci sert de base pour l'impôt sur le revenu.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :



Montants exonérés

(Art. 31 et 31a LF; Art. 17 et 17bis RALF)

Déduction pour enfant



Art. 31, al. 1, let. b LF

- ¹ Sont déduits du revenu net :
- pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études dont le contribuable assure l'entretien :
 - 7'510 francs jusqu'à l'âge de six ans ;
 - 8'560 francs de six ans à 16 ans ;
 - 11'410 francs dès l'âge de 16 ans.

Si le contribuable a trois enfants et plus, il est accordé une déduction supplémentaire pour chaque enfant de 1'200 francs à partir du troisième enfant.

Ces déductions sont majorées de l'allocation de naissance et d'adoption.

Le Grand Conseil peut augmenter cette déduction jusqu'à concurrence de 30%.

Lorsque les parents imposés séparément exercent l'autorité parentale commune sur l'enfant et qu'aucune contribution d'entretien pour l'enfant n'est versée par l'un des parents à l'autre, chaque parent a droit à la moitié de la déduction pour enfant ;

Art. 17 RALF

Les déductions prévues sous l'article 31 lettre b de la loi, sont accordées si le contribuable supporte au minimum 50 % des frais d'entretien et de formation.

Sur le revenu des apprentis et étudiants

Art. 31, al. 1, let. e LF; Guide de la déclaration d'impôts 2017°

- ¹ Sont déduits du revenu net :
- sur le revenu des apprentis et étudiants 5'000 (7'430) francs*;
- *Montant indexé pour l'année fiscale 2017.

Frais d'internat et famille d'accueil



Art. 31, al. 1, let. g LF; Guide de la déclaration d'impôts 2017°

- ¹ Sont déduits du revenu net :
- pour chaque étudiant bénéficiant d'un enseignement public du degré secondaire, 5'000 (5'470) francs* par année au maximum pour les frais effectifs d'internat ou de famille d'accueil ;
- *Montant indexé pour l'année fiscale 2017.

Frais de logement étudiant du degré tertiaire 🔍



Art. 31, al. 1, let. h LF

¹ Sont déduits du revenu net :

pour chaque enfant suivant une formation tertiaire qui doit être logé de facon permanente à l'extérieur du domicile parental, 5'000 francs par année au maximum. La déduction n'est pas accordée lorsque l'enfant peut suivre une formation équivalente auprès d'un établissement sis en Va-

Déduction pour enfant de l'impôt sur le revenu



Art. 31a LF

¹ Pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études dont le contribuable assure l'entretien, il est déduit de l'impôt cantonal sur le revenu une somme allant jusqu'à 300 francs. Cette déduction est effectuée après l'abattement sur le montant d'impôt pour les contribuables mentionnés à l'article 32 alinéa 3 lettre a. L'article 236 n'est pas applicable.

Aidants bénévoles



Art. 31, al. 1, let. i LF

¹ Sont déduits du revenu net :

pour les aidants bénévoles d'une personne âgée de 65 ans au moins ou d'une personne en situation de handicap bénéficiant d'une rente d'impotence moyenne ou grave, 3'000 francs. La déduction est accordée si l'aide apportée est régulière et s'il est établi qu'à défaut de cette aide. la personne devrait être placée dans un EMS ou dans une institution; l'état de santé de la personne et l'aide apportée doivent être attestés par un médecin ou par le centre médico-social. Lorsque plusieurs aidants bénévoles favorisent le maintien à domicile de la personne, la déduction est partagée entre eux.

Personnes à charge



Art. 31, al. 1, let. c LF; Guide de la déclaration d'impôts 2017

¹ Sont déduits du revenu net :

pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, pour autant que son aide atteigne au moins le montant de la déduction, 1'250 (1'850) francs*. Cette déduction n'est ni accordée à l'épouse, ni pour les enfants qui donnent droit à une déduction selon la lettre b;

Déduction pour les rentiers et rentières



Art. 31, al. 1, let. f LF

¹ Sont déduits du revenu net:

- pour les rentiers et rentières AVS ou AI vivant dans des établissements médico-sociaux ou reconnus comme tels le revenu imposable est fixé à zéro lorsque
 - le revenu total dont dispose la personne contribuable, y compris les prestations complémentaires et déduction faite des frais de pension, n'excède pas le montant servant à couvrir les dépenses personnelles fixé par le Conseil d'Etat et
 - la personne contribuable n'a pas de fortune imposable;

Art. 17^a RALF; Guide de la déclaration d'impôts 2017

Le montant servant à couvrir les dépenses personnelles au sens de l'article 31 alinéa 1 lettre f est fixé à 4'800 (5'250) francs* par année.

*Montant indexé pour l'année fiscale 2017.

^{*}Montant indexé pour l'année fiscale 2017.



Calcul de l'impôt



(Art. 32 - 33d et 237 LF)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Taux

(Art. 32 et 237 LF)

Art. 32, al. 1 et 2 LF

¹ Le taux de l'impôt sur le revenu, dû pour une année, est arrêté comme suit :

Classes de revenu imposable		Taux %	Produit de l'impôt	
500	à	6 300	2,0	126.00
6 400		12 700	2,7992	355.50
12 800		19 000	3,6915	701.40
19 100		25 400	4,5982	1 167.95
25 500		38 100	6,2978	2 399.45
38 200		50 800	7,6975	3 910.35
50 900		63 500	8,9974	5 713.35
63 600		76 200	10,4963	7 998.20
76 300		88 900	11,7962	10 486.80
89 000		101 600	12,9960	13 203.95
101 700		114 300	13,2989	15 200.65
114 400		127 000	13,4992	17 144.00
127 100		139 700	13,5498	18 929.05
139 800		152 400	13,5998	20 726.10
152 500		165 100	13,6497	22 535.65
165 200		177 800	13,6997	24 358.05
177 900		190 500	13,7497	26 193.20
190 600		203 200	13,7997	28 041.00
203 300		215 900	13,8497	29 901.50
216 000		228 700	13,9000	31 789.30
228 800		241 400	13,9500	33 675.30
241 500		254 100	14,0	35 574.00
254 200		et plus	14,0	

² De 6300 à 254100 francs y compris, le taux de l'impôt se calcule par interpolation. Les fractions inférieures à 100 francs sont négligées. Un barème annexé à la loi établit, par échelons de 100 francs, le montant de l'impôt dû.

Barèmes canton et communes

Art. 237 LF

¹ Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil peut réduire ou majorer les taux d'impôt cantonal sur le revenu jusqu'à 10% et jusqu'à 20% le taux de l'impôt cantonal sur la fortune.

² Une majoration ne peut être décidée que dans des cas exceptionnels pour être affectée à la réalisation d'oeuvres extraordinaires d'intérêt général ou pour équilibrer un budget déficitaire, si les comptes des deux exercices précédents ont bouclé par un excédent de dépenses. Cette décision doit être prise par décret à l'occasion du vote du budget et en tenant compte de ce dernier.

Réduction personnelle



Art. 32, al. 3, let. a et c LF; Guide de la déclaration d'impôts 2017

Pour les époux vivant en ménage commun ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt se réduit de 35%, au minimum de 600 (650) francs* et au maximum de 4'500 (4'680) francs*. Le Grand Conseil peut porter le maximum à 6'000 francs.

Lorsque les parents imposés séparément exercent l'autorité parentale commune sur l'enfant et que la déduction sociale pour enfant est partagée par moitié entre eux (art. 31 al. 1), chaque parent a droit à l'abattement de 35%, réduit de moitié, au minimum de 300 (325) francs* et au maximum de 2'250 (2'340) francs*.

Les déductions prévues aux lettres a et b ne sont pas accordées aux personnes vivant en union c)

*Montant indexé pour l'année fiscale 2017.

Déduction pour contribuables à revenu modeste



Art. 32, al. 3, let. b et c LF; Guide de la déclaration d'impôts 2017

- Sous réserve de la lettre ci-après, une déduction sur le revenu net imposable de 10'200 (11'160) francs* est accordée aux contribuables qui n'ont pas droit à l'abattement prévu à la lettre a. Cette déduction se réduit de 850 (930) francs* par tranches de 1'700 (1'860) francs* dépassant un revenu imposable de 10'200 (11'160) francs*. La déduction tombe dès que le revenu net imposable dépasse 28'900 (31'620) francs*.
- Les déductions prévues aux lettres a et b ne sont pas accordées aux personnes vivant en union c) libre.

Cas particuliers

(Art. 33 - 33d LF)

Prestations en capital provenant de la prévoyance



Art. 33b, al. 1 et 4 LF

- ¹ Les prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle ou fournies selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée et les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier. L'impôt est calculé au taux qui serait applicable s'il était servi des prestations périodiques, mais, au moins, au taux minimum prévu et, au plus, au taux maximum de 4 pour cent. Lorsque, selon l'article 18, une partie seulement de la prestation en capital est imposable, cette partie est déterminante pour le calcul des prestations périodiques. Les déductions sociales prévues aux articles 31, 31a et 32 ne sont pas autorisées.
- ⁴ Pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt dû est réduit de 2 pour cent, mais au maximum de 2'340 francs.

Gains de loterie



Art. 33c LF

- ¹ Les gains de loterie et les gains réalisés dans des manifestations similaires aux loteries sont imposés à raison du 50 pour cent des taux du barème ordinaire, séparément de tout autre revenu, l'année fiscale durant laquelle ils ont été touchés.
- ² Le gain n'est imposé, compte tenu de la déduction des mises jusqu'à concurrence du 5 pour cent des gains bruts, que s'il atteint au moins le montant annuel de 5'000 francs. Les montants inférieurs à 100 francs sont abandonnés lors du calcul de l'impôt.
- ³ Une perte provenant des autres éléments de revenus est imputée sur le gain de loterie réalisé durant la même année fiscale que ces revenus.

Le taux d'imposition du revenu total imposable est réduit de 50% pour l'imposition des revenus de participations détenues dans des sociétés de capitaux ou dans des sociétés coopératives dont le siège est en Suisse, à condition que la participation soit au moins égale à 10% du capital-actions ou du capital social.

^{*}Montant indexé pour l'année fiscale 2017.



La progression à froid

(Art. 32 et 236 LF; Art. 43 RALF)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Adaptation au renchérissement

(Art. 32 et 236 LF; Art. 43 RALF)

Compensation des effets de la progression à froid



Art. 32, al. 4 et 5 LF

⁴ Chaque fois que l'indice des prix à la consommation augmente de 3%, les taux d'impôts ci-dessus sont automatiquement applicables à des revenus majorés de 3%. Si la situation financière l'exige, le Grand Conseil peut décider de ne pas atténuer ou d'atténuer partiellement la progression à froid. La variation de 3% est calculée sur la base du dernier barème adapté. Le niveau de l'indice au 30 juin précédant le début de la période de taxation est déterminant; toutefois, la variation d'indice non compensée précédemment est également prise en considération. L'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif. L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base du dernier barème adapté.

⁵ Le Grand Conseil peut décider pour le début de chaque période de rattraper la progression à froid qui n'a pas été corrigée.

¹ Les déductions forfaitaires prévues aux articles 29 et 31 sont adaptées lors de chaque période de taxation à l'indice des prix à la consommation. Il en va de même des montants minimum et maximum des articles 32 alinéa 3 et 178 alinéa 3. Les fractions inférieures à 10 francs sont abandonnées.

² Les fractions négligées des indexations précédentes sont reprises en considération.

L'impôt sur la fortune

(Art. 53 - 61a et 237 LF)

Objet de l'impôt sur la fortune

(Art. 53 et 53bis LF)

L'objet de l'impôt est constitué de la fortune nette. Celle-ci comprend toutes les valeurs et tous les droits appartenant au contribuable ou dont il est usufruitier, principalement la fortune mobilière et immobilière, les assurances-vie et de rentes susceptibles de rachats ainsi que la fortune investie dans l'exploitation d'une entreprise commerciale ou agricole.



Estimation de la fortune

(Art. 53^{bis} – 58 LF)

Selon la LIHD et selon le droit fiscal cantonal les actifs doivent en principe être estimés à leur valeur vénale. D'autres estimations peuvent être appliquées notamment pour les assurances, les papiers-valeurs ainsi que les immeubles. La fortune commerciale du contribuable est estimée à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Immeubles non agricoles

Art. 55, al. 1 LF

Les immeubles non agricoles sont évalués à la valeur vénale. Toutefois, la valeur de rendement peut être prise en considération de façon appropriée.

Titres pas régulièrement cotés et participations qualifiées



Art. 56. al. 2 - 4 LF

- ² Les papiers valeurs cotés qui font l'objet de transactions en Suisse sont estimés au cours de clôture du dernier jour de la Bourse de décembre ou du dernier jour ouvrable précédant la fin de l'assujettisse-
- ³ Les titres qui ne sont pas régulièrement cotés sont évalués sur la base de leur valeur intrinsèque et de leur valeur de rendement. La valeur de rendement sera calculée en tenant compte des risques présentés par la société.
- 4°Pour les participations qualifiées au sens de l'article 33d, la valeur déterminante selon les alinéas 2 et 3 est fixée à 60 pour cent.

Art. 33d LF

Le taux d'imposition du revenu total imposable est réduit de 50% pour l'imposition des revenus de participations détenues dans des sociétés de capitaux ou dans des sociétés coopératives dont le siège est en Suisse, à condition que la participation soit au moins égale à 10% du capital-actions ou du capital social.

Le Bétail



Art. 56. al. 5 LF

⁵ Le bétail est estimé à la valeur unitaire (moyenne valeur vénale et valeur de rente). Pour la détermination de la valeur, la Chambre valaisanne d'agriculture est entendue.

Détermination de la fortune imposable

(Art. 58 et 59 LF)

La fortune nette résulte de la fortune brute dont les dettes ont été défalquées. Pour déterminer la fortune imposable il faut encore en déduire les montants exonérés.



Calcul de l'impôt



(Art. 59, 60 et 237 LF)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Montants exonérés



Art. 59, al. 1 LF

- ¹ Il est déduit de la fortune nette pour le calcul de l'impôt:
- pour les célibataires, veufs ou divorcés sans enfants: 30 000 francs
- b) pour les couples ainsi que les veufs, veuves ou divorcés avec enfants à charge: 60 000 francs

Taux

(Art. 60 et 237 LF)

Art. 60 LF

¹ L'impôt sur la fortune est de :

E importati la lori	tario oot ao .		
Classes de fortur	ne imposable	Taux ‰	Produit de l'impôt
1 000	à 10 000	1,0	10
11 000	20 000	1,2	24
21 000	30 000	1,3	39
31 000	50 000	1.5	75
51 000	100 000	1,7	170
101 000	200 000	1,9	380
201 000	300 000	2,0	600
301 000	400 000	2,1	840
401 000	500 000	2,2	1 100
501 000	600 000	2,26	1 356
601 000	700 000	2,32	1 624
701 000	800 000	2,38	1 904
801 000	900 000	2,44	2 196
901 000	1 000 000	2,5	2 500
1 001 000	1 100 000	2,55	2 805
1 101 000	1 200 000	2,6	3 120
1 201 000	1 300 000	2,65	3 445
1 301 000	1 400 000	2,7	3 780
1 401 000	1 500 000	2,75	4 125
1 501 000	1 600 000	2,8	4 480
1 601 000	1 700 000	2,85	4 845
1 701 000	1 800 000	2,9	5 220
1 801 000	1 900 000	2,95	5 605
1 901 000	2 000 000	3,0	6 000
2 001 000	et au-dessus	3.0	

² Les fractions inférieures à 1000 francs sont abandonnées.

Barèmes canton et communes

Feuille cantonale Valais Impôt sur la fortune

Art. 237 LF

¹ Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil peut réduire ou majorer les taux d'impôt cantonal sur le revenu jusqu'à 10% et jusqu'à 20% le taux de l'impôt cantonal sur la fortune.

² Une majoration ne peut être décidée que dans des cas exceptionnels pour être affectée à la réalisation d'oeuvres extraordinaires d'intérêt général ou pour équilibrer un budget déficitaire, si les comptes des deux exercices précédents ont bouclé par un excédent de dépenses. Cette décision doit être prise par décret à l'occasion du vote du budget et en tenant compte de ce dernier.

Maximum d'imposition

(Art. 2 OCF)

Fixation du caractère confiscatoire de l'impôt sur la fortune



Art. 2, al. 1, 5 et 6 OCF

¹Les contribuables assujettis à l'impôt de manière illimitée dont les impôts cantonaux et communaux sur la fortune et sur le rendement net de la fortune dépassent 20 pour cent du revenu net imposable ont droit à une réduction d'impôt. La réduction correspond à la différence entre les impôts cantonaux et communaux sur la fortune et sur le rendement net de la fortune, et le 50 pour cent du rendement net de la fortune. Une franchise de CHF 10'000 est appliquée à la réduction totale à répartir à raison de moitié entre l'impôt cantonal sur la fortune et l'impôt communal sur la fortune. Une imposition minimale de la moitié de l'impôt sur la fortune subsiste dans tous les cas.

⁵ Le rendement net de la fortune correspond au rendement brut de la fortune diminué des frais d'acquisition au sens de l'article 28 de la loi fiscale.

⁶ La réduction d'impôt est répartie proportionnellement entre le canton et les communes.

L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les communes et les paroisses

L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les communes

(Art. 175, 176, 178, 179 et 236 LF)

Art. 175, let. b LF

Les communes municipales perçoivent, conformément à la présente loi:

 un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques et des fonds de placement:

Art. 176, al. 1 LF

¹ A l'exception des dispositions ci-après, les impôts communaux se perçoivent sûr les mêmes bases et avec les mêmes défalcations que les impôts cantonaux correspondants.

Art. 178 LF; Guide de la déclaration d'impôts 2017

¹ Le taux de l'impôt est arrêté comme suit :

Classes de revenu imposable			Ta	aux %	Produit de l'impôt	
100	à	5 000	2,	0	100	
5 100		10 000	2,	7	270	
10 100		15 000	3,	6	540	
15 100		20 000	4,	4	880	
20 100		30 000	5,	8	1 740	
30 100		40 000	6,	8	2 720	
40 100		50 000	7,	5	3 750	
50 100		60 000	8,	0	4 800	
60 100		70 000	8,	4	5 880	
70 100		80 000	8,	8	7 040	
80 100		90 000	9,	0	8 100	
90 100		100 000	9,	1	9 100	
100 100		110 000	9,	2	10 120	
110 100		120 000	9,	3	11 160	
120 100		130 000	9,	4	12 220	
130 100		140 000	9,	5	13 300	
140 100		150 000	9,	6	14 400	
150 100		160 000	9,	7	15 520	
160 100		170 000	9,	8	16 660	
170 100		180 000	9,	9	17 820	
180 100		190 000	9,	95	18 905	
190 100		200 000	10	0,0	20 000	
200 100		et plus	10	0,0		

² De 5000 francs à 200 000 francs y compris, le taux de l'impôt se calcule par interpolation. Les fractions inférieures à 100 francs sont négligées. Un barème annexé à la présente loi établit par échelons de 100 francs le montant de l'impôt dû.

- ³ a) Pour les époux vivant en ménage commun ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt est réduit de 35%, au minimum de (650) francs* et au maximum de 4'500 (4'680) francs*. Le Grand Conseil peut porter le maximum à 6'000 francs.
- b) Sous réserve de la lettre ci-après, une déduction sur le revenu net imposable de (11'160) francs* est accordée aux contribuables qui n'ont pas droit à l'abattement prévu à la lettre a. Cette déduction se réduit de 850 (930) francs* par tranches de 1'700 (1'860) francs* dépassant un revenu net imposable de 10 200 (11'160) francs*. La déduction tombe dès que le revenu net imposable dépasse 28 900 (31'620) francs*.
- Les déductions prévues aux lettres a et b ne sont pas accordées aux personnes vivant en union libre.

- ⁴ Les communes appliquent suivant leurs besoins un coefficient aux taux de base ci-dessus prévus; ce coefficient ne sera pas inférieur à 1 ni supérieur à 1,5.
- ⁵ Chaque fois que l'indice des prix à la consommation augmente de 3%, les taux d'impôts ci-dessus sont automatiquement applicables à des revenus majorés de 3%. La variation de 3% est calculée sur la base du dernier barème adapté. Le niveau de l'indice au 30 juin précédant le début de la période de taxation est déterminant; toutefois, la variation d'indice non compensée précédemment est également prise en considération. L'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif. L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base du dernier barème adapté. Si la situation financière de la commune l'exige, le législatif communal peut décider de ne pas atténuer ou d'atténuer partiellement la progression à froid.
- ⁶ Le législatif communal peut décider pour le début de chaque année de rattraper la progression à froid qui n'a pas été corrigée. Lorsque les parents imposés séparément exercent l'autorité parentale commune sur l'enfant et que la déduction sociale pour enfant est partagée par moitié entre eux (art. 31 al. 1), chaque parent a droit à l'abattement de 35%, réduit de moitié, au minimum de 300 (325) francs* et au maximum de 2'250 (2'340) francs*.
- *Montant indexé pour l'année fiscale 2017.

Art. 179 LF

- ¹ L'impôt sur la fortune est calculé d'après les taux mentionnés à l'article 60. Les fractions inférieures à 1000 francs sont négligées.
- ² Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article précédent sont applicables par analogie.

Barème, coefficients et indexations des communes

Art. 236 LF

- ¹ Les déductions forfaitaires prévues aux articles 29 et 31 sont adaptées lors de chaque période de taxation à l'indice des prix à la consommation. Il en va de même des montants minimum et maximum des articles 32 alinéa 3 et 178 alinéa 3. Les fractions inférieures à 10 francs sont abandonnées.
- ² Les fractions négligées des indexations précédentes sont reprises en considération.

Fixation du caractère confiscatoire de l'impôt sur la fortune



Art. 2. al. 1. 5 et 6 OCF

- ¹Les contribuables assujettis à l'impôt de manière illimitée dont les impôts cantonaux et communaux sur la fortune et sur le rendement net de la fortune dépassent 20 pour cent du revenu net imposable ont droit à une réduction d'impôt. La réduction correspond à la différence entre les impôts cantonaux et communaux sur la fortune et sur le rendement net de la fortune, et le 50 pour cent du rendement net de la fortune. Une franchise de CHF 10'000 est appliquée à la réduction totale à répartir à raison de moitié entre l'impôt cantonal sur la fortune et l'impôt communal sur la fortune. Une imposition minimale de la moitié de l'impôt sur la fortune subsiste dans tous les cas.
- ⁵ Le rendement net de la fortune correspond au rendement brut de la fortune diminué des frais d'acquisition au sens de l'article 28 de la loi fiscale.
- 6°La réduction d'impôt est répartie proportionnellement entre le canton et les communes.

L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les paroisses

(Art. 13 et 14 LREE)

Art. 13, al. 1 LREE

¹ Le conseil municipal fixe dans le budget annuel la participation de la commune à la paroisse.

Art. 14, al. 1, 2 et 5 LREE

- ¹ Pour couvrir partiellement ou totalement les contributions versées aux paroisses, l'assemblée primaire peut, par voie de règlement, introduire un impôt de culte.
- ² L'impôt est calculé en pour cent de l'impôt sur le revenu et la fortune ainsi que de l'impôt sur le bénéfice et le capital, respectivement l'impôt minimum, que la commune percoit sur la base de la loi fiscale cantonale.
- ⁵ Le règlement communal sur l'impôt de culte est soumis à l'homologation du Conseil d'Etat.

Administration fiscale cantonale

Service cantonal des contributions Avenue de la Gare 35 Case postale 351 CH-1951 Sion

Tel. +41 27 606 24 50 (FR) Tel. +41 27 606 24 51 (DE) Contact et formulaire en ligne

http://www.vs.ch/impots